

**« Grand Conseil de la Tradition Gastronomique et Culturelle de Wallonie
et de la région de Bruxelles-Capitale »**
En abrégé «TGWB»
Association sans but lucratif
N.E. : 464.325.538.

Modification - Coordination

Les membres effectifs de l'Asbl «Grand Conseil de la Tradition Gastronomique et Culturelle de Wallonie et de Bruxelles-Capitale » constituée le 22 octobre 1998, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire ce 05 novembre 2023. Ils ont décidé, à l'unanimité des membres, de modifier les statuts, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses publiée au Moniteur belge le 04 avril 2019, comme suit :

TITRE I – Dénomination, siège social et durée

Article 1^{er} - L'association est dénommée «Grand Conseil de la Tradition Gastronomique et Culturelle de Wallonie et de Bruxelles-Capitale», en abrégé «TGWB».

Article 2 – Son siège social est établi en Région wallonne ou Région de Bruxelles-Capitale.
L'association a pour site internet : <http://www.confreries.be>

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – But et Objet social

Article 4 –L'association poursuit comme but désintéressé de fédérer les associations provinciales de confréries de tradition gastronomique et culturelle. Elle veille également à promouvoir les contacts entre ses membres et coordonner leurs programmes d'activités aux niveaux local, régional, national, fédéral, communautaire et international. Elle tend à faire connaître et apprécier hors les murs, par le biais des produits du terroir, les traditions gastronomiques et culturelles valorisées au sein des différentes confréries.

Article 5 - Elle a pour objet, sans que celui-ci ne soit exhaustif :

Elle organise et soutient des manifestations diverses à caractère régional, national ou international.

Elle organise et participe à des réunions, chapitres, jumelages, conseils et assemblées...

Elle assiste ses membres lors de leurs manifestations ou activités afin d'en rehausser l'éclat et d'en élargir l'audience.

Elle organise des rassemblements de confréries.

Elle veille à représenter et à promouvoir les activités de ses membres auprès des autorités et instances publiques compétentes ainsi que de s'associer ou d'adhérer à d'autres associations ayant les mêmes buts et aspirations. Elle tend à promouvoir les traditions gastronomiques et culturelles de l'ensemble des confréries regroupées au sein du TGWB.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par ces statuts.

L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE III - Membres

Article 6 - L'association est dotée d'une personnalité juridique. Elle est composée de membres effectifs et, éventuellement, de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs est illimité.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7 - Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte ;
- 2) toutes personnes morales ou physiques intéressées par le but de l'association et qui s'impliquent dans la gestion de l'association, et s'engageant à respecter ses statuts et son règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, adressant une demande, par courrier ordinaire ou électronique, à l'organe d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale. Une personne morale désigne la personne physique chargée de la représenter.
- 3) Six représentants du Conseil Noble des confréries de la Province de Hainaut (CNH) ;
- 4) Six représentants de la Royale Union des groupements du Folklore Gastronomique de la Province de Liège (RUNION) ;
- 5) Six représentants du Royal Conseil Noble des confréries du Luxembourg Belge (RCNL) ;
- 6) Six représentants du Conseil Noble des confréries du Namurois (CNCN) ;
- 7) Six représentants du Conseil Noble des confréries du Brabant Wallon et de Bruxelles-Capitale (CNBB).

Article 8 – Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit, par courrier ordinaire ou courrier électronique, leur démission à l'organe d'administration de l'association.

Article 9 - Est réputé démissionnaire, révoqué ou exclu :

- 1) Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier écrit ou par voie électronique.
- 2) Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- 3) Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2. assemblées générales consécutives.
- 4) Le membre effectif ou adhérent qui, par ses paroles ou agissements, pourrait entacher l'honorabilité, la crédibilité ou la considération dont doit jouir l'association.
- 5) Le membre effectif ou adhérent qui serait responsable d'initiative ou de démarche non consensuelle vis-à-vis des pouvoirs publics, des administrations ou des différents acteurs de la vie politique ou sociale.

L'exclusion du membre effectif après audition préalable de ce dernier, ne peut être prononcée éventuellement que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix exprimées si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix exprimées et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale et conformément aux règles du Code des sociétés et des associations.

Article 10 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qui ont été versées.

Article 11 – L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des sociétés et des associations. Ce registre reprend le nom, le prénom et le domicile de chaque membre ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision.

Tous les membres peuvent consulter, sans déplacement et au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée et adressée à l'organe d'administration de l'association, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 12 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 13 – Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à un droit d'entrée ou à une cotisation. Cette cotisation est fixée par l'organe d'administration et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 500 euros.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 15 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'admission et l'exclusion des membres, la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 16 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique selon des modalités prévues dans le Code des Sociétés et Associations et dans le Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 17 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Le courrier est adressé quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

Article 18 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas d'empêchement d'un membre, il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 19 – L'assemblée générale peut être présidée par le Président de l'organe d'administration ou par un administrateur désigné à cet effet.

Article 20 – L’assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l’assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix régulièrement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 21 - L’assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l’association, sur la modification des statuts, sur l’exclusion des membres ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par le Code des sociétés et des associations.

L’assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont annexées avec précision à la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l’assemblée générale. Une modification ne peut être admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu’il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur. L’assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l’ordre du jour, sauf si la majorité absolue des membres effectifs présents estime que l’urgence empêche de les reporter. Toutefois, la modification qui porte sur l’objet ou le but désintéressé de l’association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu’il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

Il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première rencontre.

Article 22 – Les décisions de l’Assemblée générale sont signées par le président de séance ou un administrateur et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l’organe d’administration, avec lequel ils conviennent d’une date et d’une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

TITRE V - Organe d’administration

Article 23 – L’association est administrée par un organe d’administration composé de trois personnes au moins, nommées par l’assemblée générale pour une durée de 4 ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction pour une même durée et est en tout temps révocable par l’association. Il est composé de deux représentants de chaque Conseil Noble, Royal Conseil Noble et de la Royale Union. Ces deux représentants sont désignés par province parmi les membres repris à l’article 7.

Article 24 - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l’organe d’administration. En cas de démission d’un administrateur, l’assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d’administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l’administrateur reste en fonction jusqu’à son remplacement. Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l’organe d’administration sans justification est présumé démissionnaire.

Tout administrateur démissionné ou démissionnaire reste toutefois responsable en tant qu’administrateur, tant que sa démission n’a pas été actée par l’assemblée générale.

Article 25 - Les administrateurs sont nommés par l’assemblée générale des membres, soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée; ils peuvent être désignés pour la première fois dans l’acte constitutif.

En cas de vacance de la place d’un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l’excluent.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l’administrateur coopté; en cas de confirmation, l’administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l’assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l’organe d’administration jusqu’à ce moment.

Article 26 – L’organe d’administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d’empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet. La présidence est dévolue à une province pour un mandat de 4 ans non reconductible, de manière alternative au sein de chaque Conseil Noble.

Article 27 – L’organe d’administration se réunit chaque fois que les nécessités de l’association l’exigent et chaque fois qu’un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

La convocation mentionne l’heure, le jour, le lieu de la réunion et l’ordre du jour.

En cas d’empêchement d’un administrateur, il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d’une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d’une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l’association doit en informer les autres administrateurs avant que l’organe d’administration ne prenne une décision.

L’administrateur ayant un conflit d’intérêts visé à l’alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l’organe d’administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés rencontre un conflit d’intérêts, la décision ou l’opération est soumise à l’assemblée générale. En cas d’approbation de la décision ou de l’opération par celle-ci, l’organe d’administration peut les exécuter.

Article 28 – L’organe d’administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'organe d'administration sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 29 - Les décisions de l'organe d'administration sont signées par le président de séance ou un administrateur et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 30 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 31 – L'organe d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière et la représentation de l'association avec usage de la signature y afférant à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement ou conjointement. À défaut, la gestion journalière de l'association est assurée par un administrateur désigné à cet effet.

Article 32 – L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant, selon le cas, individuellement ou conjointement.

Article 33 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE VI – Règlement d'ordre intérieur

Article 34 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est soumis à la signature de tous les membres effectifs.

TITRE VII – Comptes et budgets

Article 35 – L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions légales en vigueur, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 36 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 37 – L'assemblée générale pourra désigner un commissaire ou un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 38 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale peut désigner le ou les liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association qui poursuit un but similaire et à des fins désintéressées.

Article 39 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi et le Code des sociétés et des associations.

MEUREE Michel

GUIOT Jacqueline

HAULOTTE Daniel

MALARME André

THEUNISSEN Jean

RUTH Arnaud

LECLERCQ Joël

DALAIENNE Nicolas

MOENS Yvan

CHAUVIER Claudine

GEORIS Pascal

VAN DEN BOSCH Jacques

DEWIT Marc

LIBIN Serge

LENAERTS Marie-Claire

SCHULTZ Alain

JACQUET Carine

FONTAINE Georges

LEGRAUD Francis

MONCOUSIN Jean-Marie

DELASSE Alain

MICHELET Stéphan

WANNEZ-DELVAUX Marie-Paule

GAUDRIAUX Johan

BRIOT Benjamin

BIENAIME Bernard

LADURON Michel

MEUNIER Ariane

VAN VAERENBERG Laurence

STOQUART Alain